

Pour les concours internes et les examens professionnels (grade de technicien) : une phase d'admissibilité consistant en une sélection sur dossier de RAEP et une épreuve orale d'admission.

Les candidats sont invités à consulter, sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr> à la rubrique « Espace de téléchargement », les documents « notice relative au recrutement - grade de technicien – grade de technicien principal ».

Ces notices précisent les caractéristiques des épreuves ainsi que le programme de chaque spécialité.

L'attention des candidats est appelée sur les modifications apportées aux programmes des épreuves écrites de TSMA1 et TSMA2, ainsi que sur la modification des coefficients des épreuves orales, par arrêtés du 26 juin 2024 modifiant les arrêtés du 11 septembre 2012 (TSMA1) et du 4 juillet 2012 (TSMA2).

VI – CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFÉRENCE

Le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

Les arrêtés d'ouverture cités en référence ont ouvert cette possibilité pour les concours et pour les examens professionnels.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 26 février 2025 pour les concours internes et les examens professionnels TSMA1, le 8 avril 2025 pour les concours externes TSMA1 et le 14 avril 2025 pour le TSMA2 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
Secrétariat général - Service des ressources humaines – SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début de l'épreuve orale, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VII - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les candidats remplissent les conditions requises pour concourir y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.